



VILLE DE SAINT-BASILE  
MRC DE PORTNEUF  
PROVINCE DE QUÉBEC

**SAINT  
BASILE**

# AVIS PUBLIC

## Projet de règlement n° 01B-2023 modifiant le règlement de zonage 07-2012

À l'ensemble des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le :

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

### 1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 février 2023 sur le projet de règlement intitulé Règlement n° 01A-2023 modifiant le modifiant le plan d'urbanisme 06-2012, le règlement de zonage numéro 07-2012, le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-2004, le Conseil a adopté, à la séance régulière du 13 février 2023, le second projet de règlement. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressés afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. (L.R.Q c. E-2.2)

L'ensemble des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les dispositions suivantes :

### 2. Créer la zone Rc-6 à même le zone Pa-2

La zone Rc-6 est créée à même la zone Pa-2 et autorise les usages suivants : autorisant des usages résidentiels de la catégorie haute densité. Une demande relative à ces dispositions peut provenir de toutes zones concernées et de toutes zones contiguës à ces dernières, tel qu'illustré dans le plan qui peut être consulté au bureau de la municipalité et annexé au présent avis.

**Zone concernée:** Rc-6

**Zones contiguës :** M-7, M-6, Pa-2 (Secteur : rue de l'Église).

### 3. Créer la zone Rc-7 à même la zone Ra-1

La zone Rc-7 est créée à même la zone Ra-1 et autorise les usages suivants : autorisant des usages résidentiels de la catégorie haute densité. Une demande relative à ces dispositions peut provenir de toutes zones concernées et de toutes zones contiguës à ces dernières, tel qu'illustré dans le plan qui peut être consulté au bureau de la municipalité et annexé au présent avis.

**Zone concernée:** Rc-7

**Zones contiguës :** A-14, Rb-1, Rb-2, Ra-2, Ra-1 (Secteur : rue Fiset).

### 4. Préciser les empiètements permis dans la cour et la marge avant

De nouvelles normes relatives aux escaliers ouverts menant au rez-de-chaussée ou au premier étage du bâtiment principal. Une demande relative à ces dispositions peut provenir de toutes zones sur le territoire de la municipalité, tel qu'illustré dans le plan de zonage du règlement de zonage #07-2012.

**Zones concernées:** l'ensemble de la municipalité.

## **5. Agrandissement de la zone Rb-2 à même la zone Ra-2**

La zone Rb-2 est agrandie à même la zone Ra-2 et autorise les usages suivants : autorisant des usages résidentiels de la catégorie faible et moyenne densité. Une demande relative à ces dispositions peut provenir de toutes zones concernées et de toutes zones contiguës à ces dernières, tel qu'illustré dans le plan qui peut être consulté au bureau de la municipalité et annexé au présent avis.

**Zone concernée:** Rb-2

**Zones contiguës :** Rc-7, Ra-3, Ra-2 (Secteur : rue Fiset).

## **6. Nouvelles normes particulières applicables dans la zone M-1**

Une nouvelle norme spécifique est ajoutée afin d'autoriser les activités d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment commercial existant. Une demande relative à ces dispositions peut provenir de toutes zones concernées et de toutes zones contiguës à ces dernières, tel qu'illustré dans le plan qui peut être consulté au bureau de la municipalité et annexé au présent avis.

**Zone concernée:** M-1

**Zones contiguës :** Cb-8, Pc-3, Pa-1, Rb-13, Pc-2, Rb-9. (Secteur : boul. du Centenaire).

## **7. Nouvelles dispositions applicables aux bâtiments dérogatoires pour la zone Cb-8**

Malgré l'article 21.10, tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démoli en tout ou en partie ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur, dans les zones suivantes : Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-5, Cb-8, Ib-2 et Ib-3 peut être reconstruit ou réparé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

**Zone concernée:** Cb-8

**Zones contiguës :** Rb-9, Rb-10, M-1 et Pc-3 (Secteur : boulevard du Centenaire et avenue du Parc).

*(Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.)*

## **8. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et selon la disposition : la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la ville au plus tard le 1<sup>er</sup> mars à 16H00;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 01B-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

(Formulaire disponible à la municipalité)

## **9. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 février 2023 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par

résolution, une personne qui, le 13 février 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

#### **10. Absence de demandes**

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **11. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au bureau de la ville, au 20, rue Saint-Georges, à Saint-Basile, à partir du 20 février 2023 aux heures normales d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-BASILE, CE 20<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2023.

---

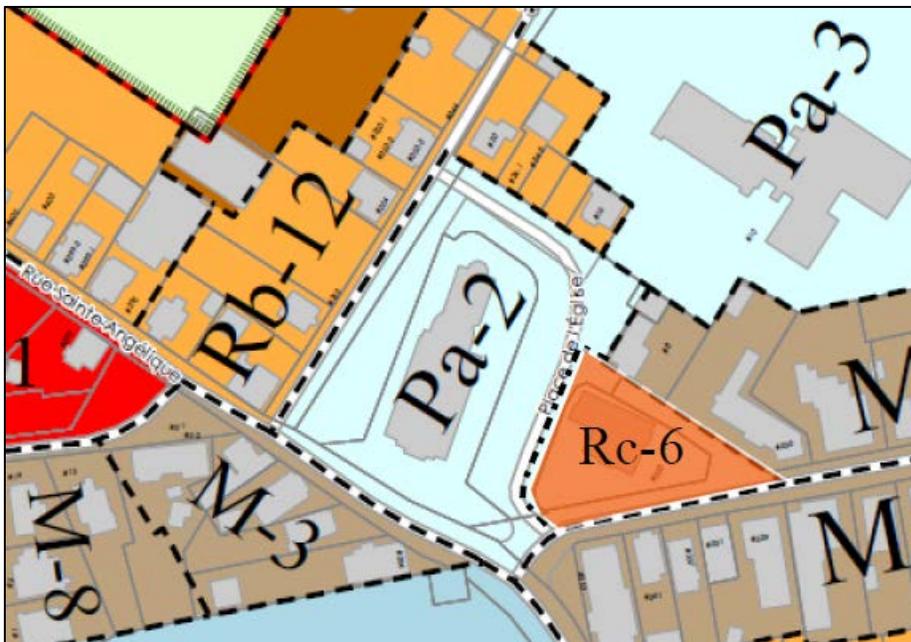
Stéphanie Readman  
Directrice générale adjointe/  
Greffière

### **ANNEXES**

#### **Créer la zone Rc-6 à même le zone Pa-2**

**Zone concernée:** Rc-6

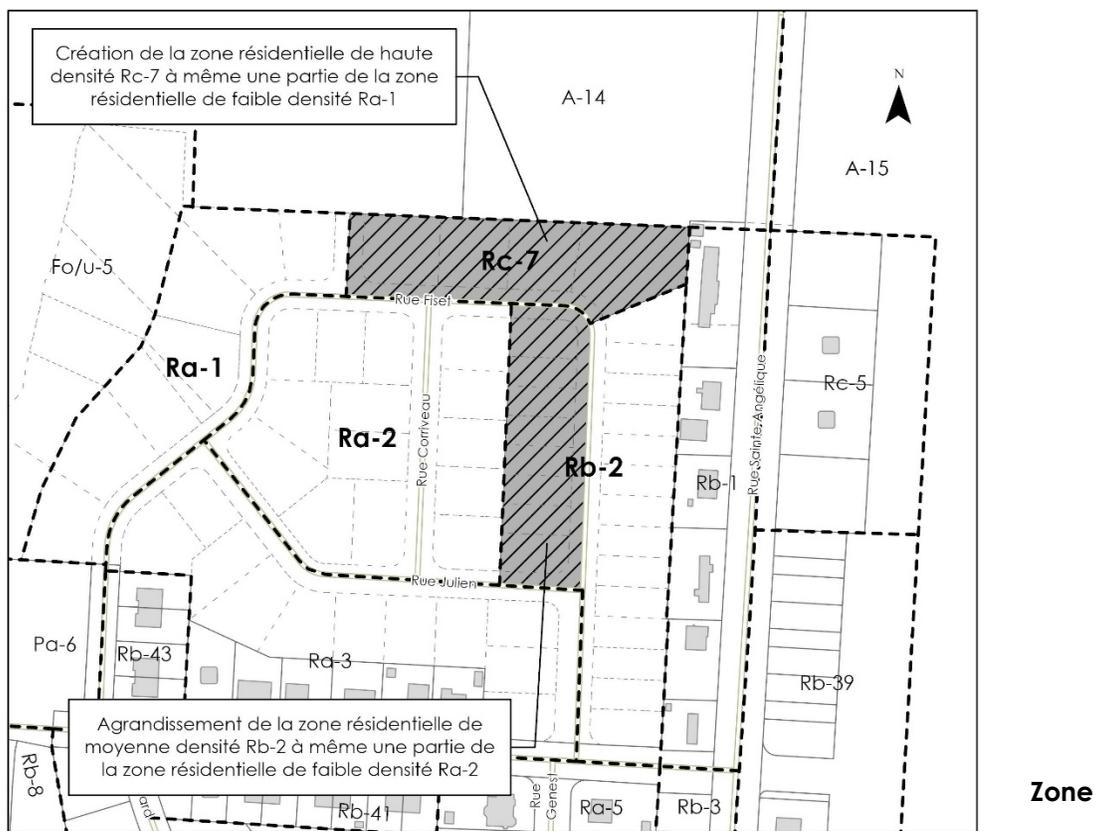
**Zones contiguës :** M-7, M-6, Pa-2 (Secteur : rue de l'Église).



#### **Créer la zone Rc-7 à même la zone Ra-1**

**Zone concernée:** Rc-7

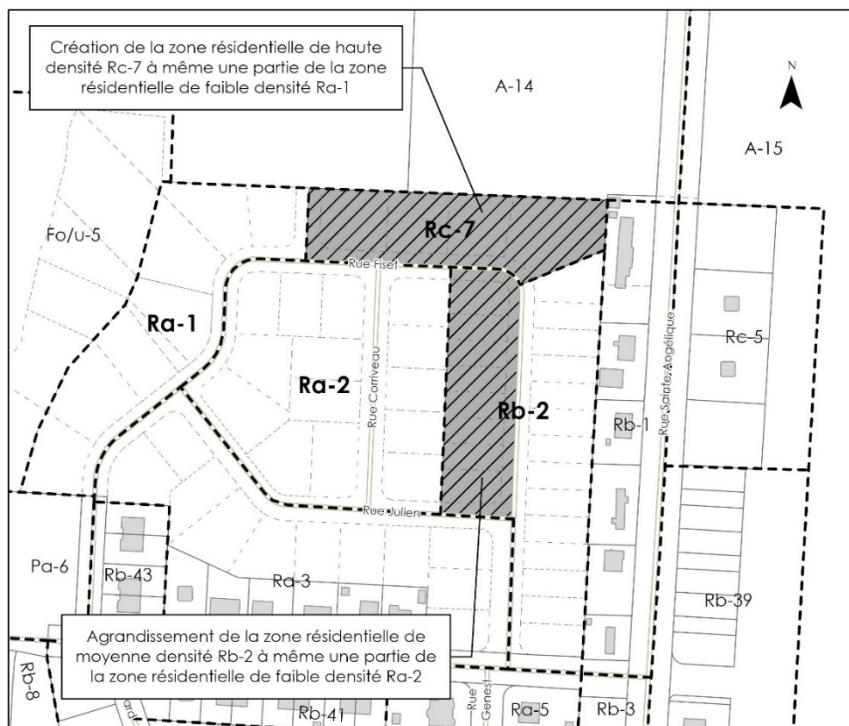
**Zones contiguës :** A-14, Rb-1, Rb-2, Ra-2, Ra-1 (Secteur : rue Fiset).



**Agrandissement de la zone Rb-2 à même la zone Ra-2**

**Zones concernée:** Rb-2

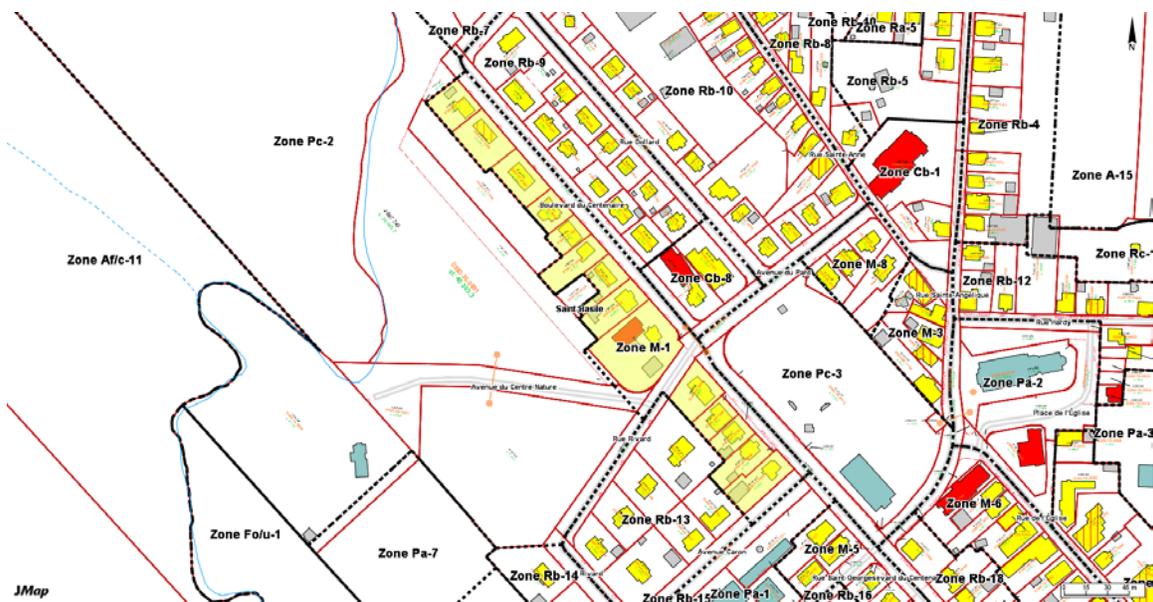
**Zones contiguës :** Rc-7, Ra-3, Ra-2 (Secteur : rue Fiset).



**Nouvelles normes particulières applicables dans la zone M-1**

**Zone concernée:** M-1

**Zones contiguës :** Cb-8, Pc-3, Pa-1, Rb-13, Pc-2, Rb-9. (Secteur : boul. du Centenaire).



**Nouvelles dispositions applicables aux bâtiments dérogatoires pour la zone Cb-8**

**Zone concernée:** Cb-8

**Zones contiguës :** Rb-9, Rb-10, M-1 et Pc-3 (Secteur : boulevard du Centenaire et avenue du Parc).



**CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 337)**

*Je, soussignée, directrice générale adjointe, greffière, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publiée l'avis ci-annexé en affichant deux copies, une à la porte de l'hôtel de Ville le 20 février 2023 et une deuxième pour insertion sur le site Internet de la Ville de Saint-Basile le 20 février 2023.*

**EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20<sup>e</sup> jour de février 2023.**

Stéphanie Readman  
Directrice générale adjointe, greffière